

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Cotisations 2015 des VRP multiscartes à la CCVRP

Nous avons contacté récemment les services de la CCVRP afin de connaître les taux en vigueur sur l'année 2015. Nous avons obtenu la réponse que nous attendions, nous permettant de ...

Sommaire

- Cotisations patronales
- Cotisations salariales
- Confirmation des valeurs SMIC à retenir
- Références

Nous avons contacté récemment les services de la CCVRP afin de connaître les taux en vigueur sur l'année 2015.

Nous avons obtenu la réponse que nous attendions, nous permettant de vous proposer le présent article.

Cotisations patronales

Pour les entreprises de moins de 20 salariés

Cotisations patronales	Sur salaires limités au plafond de la SS	Sur totalité des salaires
Assurance maladie		12,80 %
Assurance vieillesse	6,75%	1,80 %
Accident du travail VRP non exclusif		1,30 %
Allocations familiales		5,25 % ou 3,45%
Allocation logement	0,10%	
Contribution solidarité autonomie		0,30 %
Frais de gestion	0,67%	
TOTAL	7,52%	21,45% ou 19,65%

Quelques explications sur certains taux :

- Les taux d'assurance vieillesse ont été fixés par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations

d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale, publié au JO du 19 décembre 2014 (nous avons rédigé une actualité à ce sujet, que vous pouvez retrouver en [cliquant ici](#));

- Le taux AT/MP correspond au code risque 51.1 TG, confirmé par l'arrêté du 24/12/2014, publié au JO du 30/12/2014 ;
- Les cotisations d'allocations familiales sont proposées selon les 2 taux en vigueur en 2015, à savoir un taux réduit de 3,45 % lorsque la rémunération est inférieure à 1,6 fois le SMIC annuel et le taux de 5,25% si cette rémunération atteint ou dépasse le même seuil.

Pour les entreprises de plus de 20 salariés

Cotisations patronales	Sur salaires limités au plafond de la SS	Sur totalité des salaires
Assurance maladie		12,80 %
Assurance vieillesse	6,75%	1,80 %
Accident du travail VRP non exclusif		1,30 %
Allocations familiales		5,25 % ou 3,45%
Allocation logement		0,50%
Contribution solidarité autonomie		0,30 %
Frais de gestion	0,67%	
TOTAL	7,42%	21,95% ou 20,15%

Quelques explications sur les taux :

- Les taux d'assurance vieillesse ont été fixés par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale, publié au JO du 19 décembre 2014 (nous avons rédigé une actualité à ce sujet, que vous pouvez retrouver en [cliquant ici](#));
- Le taux AT/MP correspond au code risque 51.1 TG, confirmé par l'arrêté du 24/12/2014, publié au JO du 30/12/2014 ;
- Les cotisations d'allocations familiales sont proposées selon les 2 taux en vigueur en 2015, à savoir un taux réduit de 3,45 % lorsque la rémunération est inférieure à 1,6 fois le SMIC annuel et le taux de 5,25% si cette rémunération atteint ou dépasse le même seuil.

Cotisations salariales

Les retenues provisionnelles à précompter sur les commissions versées aux VRP à cartes multiples à compter du 1^{er} janvier 2015 sont calculées selon les mêmes taux que ceux applicables au régime général.

Cotisations	Sur salaires limités au plafond de la SS	Sur totalité des salaires
Régime général		
Assurance maladie	-	0,75 %
Assurance vieillesse	6,85 %	0,30 %
TOTAL	6,85 %	1,05 %
ALSACIENS-MOSELLANS		
Assurance maladie	-	2,25 %
Assurance vieillesse	6,85 %	0,30 %
TOTAL	6,85 %	2,55 %

Quelques explications sur les taux :

- Les taux d'assurance vieillesse ont été fixés par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale, publié au JO du 19 décembre 2014 (nous avons rédigé une actualité à ce sujet, que vous pouvez retrouver en [cliquant ici](#));
- Les VRP multiscartes résidant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et relevant à ce titre du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont soumis à une cotisation supplémentaire finançant le régime local, fixée au 1^{er} janvier 2015 à 1,50 % portant ainsi le taux d'assurance maladie à 2,25%.

Confirmation des valeurs SMIC à retenir

Nous sont également confirmées les valeurs horaires, mensuelles et trimestrielles du SMIC au 1^{er} janvier 2015:

- Smic horaire : 9,61 € ;
- Smic brut, base mensuelle : 1.457,52 € (35 heures par semaine) ;
- Smic trimestriel : 4.372,55€.

Références

Réponse services CCVRP du 12 janvier 2015